

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE ET LA VILLE DE ROUEN
PRIX DE L'ACCUEIL 2025**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé Cité de l'Agriculture, Chemin de la Bretèque, 76230 BOIS-GUILLAUME – Immatriculée au RCS de Rouen sous le numéro 433 786 738 – Société de courtage d'assurance immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n° 07 025 320 – Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et syndic numéro CPI 7606 2020 000 045 179 délivrée par la CCI de ROUEN, bénéficiant de Garantie financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par CAMCA 53 rue de la Boétie 75008 PARIS– Identifiant unique CITEO FR234377_03THLW, représentée par Nabil LAMARI, agissant en sa qualité de directeur des entreprises et entrepreneurs, dûment habilité à l'effet des présentes ;

ci-après dénommée « **Caisse Régionale** »

D'une part,

ET

LA VILLE DE ROUEN dont le siège est situé 2 place du Général-de-Gaulle – CS 31402 – 76037 Rouen Cedex, représentée par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, en sa qualité de Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 2 Octobre 2025.

Ci-après dénommée le « **Partenaire** »

D'autre part,

Le Partenaire et la Caisse Régionale sont ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « **Partie(s)** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 1 – OBJET	4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 3 – ROLE/ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE	5
ARTICLE 4 – ROLE/ENGAGEMENTS DE LA CAISSE REGIONALE	5
ARTICLE 5 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR.....	5
ARTICLE 6 – RESILIATION	5
ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE - LOGO.....	6
ARTICLE 8 – GARANTIE D’EVICTION.....	8
ARTICLE 9 – MODALITES FINANCIERES.....	8
ARTICLE 10 – PERSONNEL.....	9
ARTICLE 11 – SUIVI DU PARTENARIAT.....	9
ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE.....	9
ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	10
ARTICLE 14 – EXCLUSIVITE.....	10
ARTICLE 15 – RESPONSABILITE.....	11
ARTICLE 16 – ASSURANCES	11
ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE	11
ARTICLE 18 – CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLE	12
ARTICLE 19 - CESSION	12
ARTICLE 20 – COMMUNICATION.....	12
ARTICLE 21 – DIFFERENDS - LOI APPLICABLE	13
ARTICLE 22 – STIPULATIONS DIVERSES.....	13
ANNEXE 1 - EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE LA CAISSE REGIONALE ET DU GROUPE CREDIT AGRICOLE.....	15
ANNEXE 2 - MARQUES, LOGOS ET DENOMINATIONS DES PARTIES.....	18

PREAMBULE

Afin de mettre en avant le professionnalisme et le modernisme de près de 3 000 commerçants et artisans Rouennais, la Ville de Rouen organise depuis 1998 et avec le concours de divers partenaires publics et privés, le "Prix de l'Accueil". Les commerçants et artisans participants sont évalués par les clients mystères d'une agence professionnelle selon une grille de critères bien définis. Dix commerçants (un par quartier) seront ainsi récompensés plus le prix du public, le prix de la révélation de la gastronomie & nouveauté 2025, le prix des réseaux sociaux. En parallèle, les clients sont invités à élire le commerçant ou artisan de leur choix en décernant le prix du public via un vote en ligne. Les prix seront remis lors d'une grande soirée, programmée le 4 novembre 2025 en présence de plus de 500 personnes.

Entreprise coopérative, Crédit Agricole Normandie-Seine est une banque universelle de proximité, implantée dans l'Eure et la Seine-Maritime. Dans ses 130 agences, ses structures spécialisées, ses filiales et sur l'ensemble de ses canaux digitaux, Crédit Agricole Normandie-Seine apporte son expertise en banque, assurance et immobilier. L'entreprise accompagne ainsi le quotidien et les projets de 680 000 clients particuliers, agriculteurs, professionnels, entreprises, banque privée, collectivités et associations. Grâce à l'engagement de ses 1 900 collaborateurs et 750 administrateurs de Caisses Locales, Crédit Agricole Normandie-Seine se rend utile au territoire et met en œuvre sa raison d'être, d'agir chaque jour dans l'intérêt de ses clients et de la société. Fort de ces considérations et désireux de soutenir le commerce et l'artisanat rouennais, le Crédit Agricole a souhaité s'associer au Prix de l'accueil.

C'est dans ce contexte que les Parties sont convenues de conclure la présente Convention.

AINSI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule ont la signification indiquée ci-dessous, qu'ils soient au singulier ou au pluriel.

Convention ou Contrat : désigne le présent document ainsi que ses annexes et ses avenants éventuels.

Groupe Crédit Agricole : désigne l'ensemble des entités en France (y compris DROM-COM) et à l'international, composé comme suit : (1) de Crédit Agricole S.A., (2) des Caisses Régionales de Crédit Agricole, (3) de la Fédération Nationale de Crédit Agricole, (4) des filiales de l'une quelconque des sociétés susvisées au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce, (5) des sociétés et groupements dans lesquels l'une quelconque des sociétés susvisées détiennent, ensemble ou séparément, une participation au sens de l'article L.233-2 du Code de commerce, (6) des sociétés et groupements que l'une quelconque des sociétés susvisées contrôlent, directement ou indirectement, ensemble ou séparément, au sens des articles L.233-3 et L.233-16 du Code de commerce, et (7) des sociétés et groupements sur lesquels l'une quelconque des sociétés susvisées exercent, ensemble ou séparément, une influence dominante au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce et/ou une influence notable au sens de l'article L.233-17-2 du Code de commerce.

Information Confidentielle : désigne toute information et/ou document, de quelque forme et nature que ce soient, échangé(e) entre les Parties et/ou dont elles auraient connaissance par quelque moyen que ce soit, dans le cadre de l'exécution du Contrat ou en relation avec celui-ci, que ce soit avant, pendant ou après son exécution, que ces informations se rapportent aux Parties ou à l'une quelconque des entités du Groupe Crédit Agricole et/ou à leurs clients finaux. Les données à caractère personnel sont des Informations Confidentielles. Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, toute information qui :

- serait dans le domaine public au moment de sa communication, ou y tomberait postérieurement sans violation d'une obligation de confidentialité ; ou

- Serait connue par la Partie destinataire avant qu'elle ne lui soit transmise par l'autre Partie, sous réserve que ladite Partie destinataire puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement ; ou
- Aurait été légalement communiquée par un tiers et reçue de bonne foi ; ou
- Constituerait une information dont l'utilisation ou la divulgation a été spécifiquement autorisée par écrit par l'autre Partie.

Jour Ouvré : désigne un jour ouvré en France métropolitaine (+ DROM-COM) à savoir du lundi au vendredi, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.

Partenariat : désigne le partenariat objet de la présente Convention.

Tout renvoi à des articles, clauses et annexes est un renvoi à des articles, clauses et annexes du Contrat. Les termes au singulier définis ci-dessus s'entendent également au pluriel et inversement, sauf stipulation contraire. Les termes au masculin définis ci-dessus comprennent également le féminin et inversement, sauf stipulation contraire. Les mots qui désignent des personnes physiques seront compris comme désignant également des entreprises.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente Convention de Partenariat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'associent dans le cadre du Prix de l'Accueil.

Le partenariat entre la Ville de Rouen et le Crédit Agricole Normandie-Seine porte sur l'organisation du « Prix de l'Accueil 2025 » pour valoriser les commerçants et artisans rouennais.

Le Prix de l'Accueil est une manifestation destinée à valoriser la qualité d'accueil, la mise en avant des produits, l'engagement dans des démarches en faveur de la transition et de l'accessibilité des commerçants et artisans de la Ville de Rouen.

La participation des commerçants et artisans se fait sur inscription préalable.

L'évaluation se fait sur la base d'enquêtes mystères réalisées par une agence professionnelle indépendante.

Les lauréats seront primés au cours d'une soirée de remise de prix qui se déroulera le 4 novembre 2025 au So de Rouen ; Soirée à laquelle tous les commerçants et artisans rouennais sont invités.

En parallèle, le public pourra voter en ligne pour élire son commerçant ou artisan préféré.

Un grand plan de communication accompagnera cette opération.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention est constituée, par ordre juridique décroissant de prévalence, des documents suivants :

- La présente Convention,
- Ses annexes suivantes (sans hiérarchie entre elles) :
 - Annexe 1 : Exigences réglementaires de la Caisse Régionale et du Groupe Crédit Agricole
 - Annexe 2 : Marques, logos et dénomination des Parties

En cas de contradiction entre les stipulations contenues dans ces différents documents, le document d'ordre juridique supérieur prévaudra.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans deux ou plusieurs documents de même rang, le plus récent prévaudra.

Aucune stipulation de la Convention ne pourra être modifiée sans qu'un avenant ne soit conclu et signé.

Le Contrat remplace tous engagements et accords, oraux ou écrits, intervenus entre les Parties antérieurement aux présentes et portant sur le même objet.

Il est expressément convenu entre les Parties que les éventuelles conditions générales de vente/d'achat et/ou conditions générales d'utilisation du Partenaire sont inapplicables au Contrat.

ARTICLE 3 – ROLE/ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire déclare avoir la capacité à recevoir la participation du CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE.

Le Partenaire s'engage à réaliser la manifestation précisée au préambule et à informer régulièrement le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE des étapes de sa réalisation.

Si la manifestation ne peut être réalisée pour une raison extérieure à la volonté du Partenaire, celui-ci, le cas échéant, remboursera uniquement au CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE les sommes déjà versées au titre de ses engagements et restant disponibles.

Si la Manifestation n'est pas menée à son terme en raison d'une décision unilatérale du Partenaire, celui-ci indemnisera le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE, sur justification, des frais déjà engagés.

Outre la visibilité qu'aura le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE sur l'ensemble des supports de communication créés par le Partenaire, celui-ci s'engage également à rendre visible le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE, son logo ou sa mention sur les supports de communication, de presse et de signalétique liés à la soirée de remise des prix.

Le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE sera invité à intervenir lors de la soirée et à remettre un prix à l'un des lauréats.

ARTICLE 4 – ROLE/ENGAGEMENTS DE LA CAISSE REGIONALE

La Caisse Régionale s'engage à :

- Valoriser le Prix de l'accueil sur ses réseaux sociaux
- Verser au Partenaire une somme pécuniaire, dans les conditions fixées à l'article « Modalités financières » de la présente Convention.

ARTICLE 5 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties. Elle est conclue pour une durée de six (6) mois à compter de cette date. Il est convenu entre les Parties qu'aucune tacite reconduction n'aura pour effet de créer une nouvelle convention, ni de conférer une durée indéterminée à la Convention.

Au terme de la présente Convention, les Parties pourront se rapprocher pour définir les modalités qu'elles entendent réserver à un éventuel nouvel accord qui fera l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 – RESILIATION

6.1 Résiliation anticipée

Conformément à l'article « Durée et Entrée en vigueur » de la Convention, la Convention est conclue pour une durée déterminée et prendra, par principe, fin à son terme.

Cependant, par dérogation à l'article 1212 du Code civil, les Parties peuvent y mettre fin par courrier recommandé, de plein droit et sans indemnité, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois.

6.2 Résiliation pour manquement

En cas de manquement(s) par l'une des Parties à ses obligations, non réparé(s) dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Partie défaillante et lui notifiant le(s) manquement(s), la Partie affectée pourra résilier, de plein droit, la Convention, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

La résiliation interviendra le lendemain de la date de réception par la Partie défaillante, d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception la lui notifiant, sauf autre date d'effet de la résiliation qui serait précisée par la Partie affectée dans ladite notification.

En cas de manquement(s) irrémédiable(s) d'une Partie à ses obligations et/ou en cas de condamnation du Partenaire à une sanction pénale, administrative et/ou disciplinaire, la Convention pourra être résiliée immédiatement et de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, émanant de la Caisse Régionale.

La résiliation prendra effet le lendemain de la date de réception de cette notification par le Partenaire, sauf stipulation contraire dans ladite notification, sans qu'il soit nécessaire pour la Caisse Régionale de mettre en demeure le Partenaire, et ce, nonobstant tous dommages intérêts auxquels la Caisse Régionale pourrait prétendre.

Constituent notamment un manquement irrémédiable du Partenaire à ses obligations :

- Le non-respect des législations et réglementations qui lui sont applicables, notamment en matière de lutte contre la corruption, etc. ;
- La violation par le Partenaire des articles « Protection des données à caractère personnel », « Responsabilité », « Assurance », « Sanctions Internationales » et « Confidentialité » ;
- Toutes les autres situations visées par la Convention, et faisant référence à cette clause.

6.3 Survie des stipulations de la Convention

Nonobstant ce qui précède, et conformément à l'article 1230 du Code Civil, il est expressément stipulé que les articles « Confidentialité », « Protection des données à caractère personnel », « Propriété intellectuelle – Logo », « Garantie d'éviction », « Sanctions Internationales », « Responsabilité et Assurance », et « Différends - Loi applicable » notamment survivront en toutes circonstances à la fin de la Convention et ce quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE - LOGO

Les Parties sont dans la nécessité d'avoir recours à des documents, fournitures ou éléments (ci-après les « Éléments ») grevés de droits de propriété intellectuelle dont l'une d'elles est titulaire afin de mener à bien leurs obligations prévues aux présentes. Les engagements pris à ce titre par chacune des Parties sont détaillés ci-après.

7.1 Propriété des marques, logos et signes distinctifs des Parties

Chaque Partie déclare qu'elle dispose de tous les droits et autorisations lui permettant de conclure la Convention et de se conformer à l'ensemble des stipulations de celle-ci, et notamment qu'elle dispose des droits nécessaires et suffisants pour accorder à l'autre Partie la concession de droits sur les Éléments ci-après définis.

L'ensemble des Éléments (notamment affiches, maquettes, marques, logos, visuels, dénomination commerciale et/ou signes distinctifs, etc.) transmis par une des Parties au titre de la Convention, restent la propriété entière et exclusive de cette Partie.

Chaque Partie concède à l'autre Partie une licence d'utilisation non exclusive, non personnelle sur les Éléments ainsi que sur tout document de communication pouvant être réalisé dans le cadre de la promotion du Partenariat et/ou intégré le cas échéant dans tous produits faisant l'objet du Partenariat et ce, pour la durée de la Convention et pour la France, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, aux fins d'exploitation desdits produits.

Ce droit comprend notamment :

- le droit de reproduire et faire reproduire, numériser, éditer, les Éléments, en tout ou en partie, sur tout support, en tout format et par tout moyen de communication, numérique ou non, actuel ou futur notamment par réseaux numériques (en particulier internet, intranet), réseaux hertziens (câble, télévision numérique, satellite), ou réseaux téléphoniques avec ou sans fil, et ce, à titre gratuit ou onéreux, à titre privé ou public ;
- le droit de diffuser ou faire diffuser les Éléments, en tout ou en partie, sur tout support, en tout format et par tout moyen de communication, actuel ou futur, notamment par réseaux numériques (en particulier internet, intranet), réseaux hertziens (câble, télévision numérique, satellite), ou réseaux téléphoniques avec ou sans fil, et ce, à titre gratuit ou onéreux, à titre privé ou public ; et
- le droit d'adapter ou faire adapter, arranger, numériser les Éléments, en tout ou en partie, d'en intégrer ou faire intégrer tout ou partie dans tout système, sur un site web et/ou sur tout autre support, le droit de traduire ou faire traduire les Éléments, en tout ou partie, en toute langue, sur tout support, format et par tout moyen, actuel ou futur, et le droit de créer toute œuvre dérivée à partir de tout ou partie des Éléments, et ce, selon le cas, sur internet, sur tout support, et par tout moyen, actuel ou futur, et ce, à titre gratuit ou onéreux, à titre privé ou public.

7.2 Détermination des marques, logos et signes distinctifs utilisables pendant la durée de la Convention

7.2.1 Marques, logos et signes distinctifs du Partenaire

Le Partenaire concède à la Caisse Régionale le droit d'utiliser, reproduire et/ou représenter ses marques et logos tel(le)s que figurant en annexe « Marques, logos et dénomination des Parties – 2. Logos du Partenaire » de la Convention, sur le territoire français, pour toute la durée de la Convention et pour les finalités et selon les conditions définies dans la présente Convention, sur tout support et par tout moyen.

Le Partenaire autorise la Caisse Régionale à donner accès aux Éléments visés ci-dessus à des tiers et à des entités du Groupe Crédit Agricole, contractuellement liés à la Caisse Régionale, agissant pour les besoins et pour le compte de la Caisse Régionale, et, ayant pour mission d'intervenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

7.2.2 Marques, logos et signes distinctifs de la Caisse Régionale

La Caisse Régionale concède au Partenaire le droit d'utiliser, reproduire et/ou représenter ses marques et logos tel(le)s que figurant en annexe « Marques, logos et dénomination des Parties – 1. Logos de Crédit Agricole Normandie-Seine » de la Convention, sur le territoire français, pour toute la durée de la Convention et pour les finalités et selon les conditions définies de la présente Convention, sur tout support et par tout moyen.

La Caisse Régionale autorise le Partenaire à donner accès aux Éléments visés ci-dessus à des tiers, contractuellement liés au Partenaire, agissant pour les besoins et pour le compte du Partenaire, et, ayant pour mission d'intervenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

7.2.3 Sort des marques, logos et signes distinctifs des Parties à la fin de la Convention

Chaque Partie devra, dès la fin de la Convention et ce quelle que soit la cause du terme de la Convention :

- cesser, toute utilisation des marques, logos et signes distinctifs de l'autre Partie,
- détruire ou restituer l'ensemble des éléments relatifs aux marques, logos et signes distinctifs mis à la disposition par l'autre Partie.

ARTICLE 8 – GARANTIE D'EVICTION

Chaque Partie déclare qu'elle dispose de tous les droits lui permettant de conclure la présente Convention et garantit que les engagements qu'elle a souscrits auprès de tout tiers ne contiennent aucune disposition contraire aux principes énoncés à l'article « Propriété Intellectuelle – Logo ». Chaque Partie garantit que les Eléments ne sont et ne seront constitutifs, en tout ou en partie, ni de contrefaçon, ni de concurrence déloyale, ni de parasitisme.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie la jouissance paisible des droits cédés ou concédés au titre de l'article « Propriété Intellectuelle – Logo ». A ce titre, chaque Partie s'engage pour ces Eléments à assumer l'entièvre responsabilité de toute réclamation, revendication ou recours intenté contre l'autre Partie par un tiers et prendra à sa charge tous frais, débours et dommages et intérêts qui pourraient en résulter, notamment toutes les conséquences liées à la résiliation de la présente Convention, et ceci, dès qu'une décision de justice est exécutoire sans attendre une décision définitive ou d'un accord transactionnel.

En cas de réclamation, la Partie concernée pourra résilier la Convention, dans les conditions prévues aux présentes.

Les garanties accordées au titre du présent article ne peuvent être soumises à aucune limitation (soit de garantie, soit de responsabilité) des Parties.

ARTICLE 9 – MODALITES FINANCIERES

Dans la mesure où le Partenaire respecte l'ensemble de ses engagements tels que définis à la Convention, la Caisse Régionale s'engage à lui verser une somme forfaitaire de 8 000 € TTC - huit mille euros TTC.

Le prix ci-dessus énoncé est ferme, forfaitaire et non révisable, sauf accord des Parties.

Sauf indication contraire, la facture sera payable dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture, par virement bancaire sur le compte du Partenaire.

Les factures seront établies en euros et devront notamment comporter les mentions suivantes :

- * date de facturation ;
- * références de la Convention ;
- * montant H.T., taux et montant de la T.V.A, montant T.T.C.

Chacune des factures devra comporter toutes les mentions obligatoires prévues par l'article L. 441-9 du Code de commerce et être établie en double exemplaire.

Les factures devront être adressées à la Caisse Régionale dès leur émission. A ce titre, toute facture reçue au-delà du délai raisonnable de quinze (15) jours calendaires fera l'objet d'un refus de paiement par la Caisse Régionale. Une nouvelle facture devra être envoyée afin que la date d'émission soit inférieure de quinze (15) jours calendaires à sa réception par la Caisse Régionale.

Le Partenaire met à disposition de ses fournisseurs un portail de dépôse permettant d'accepter les factures électroniques en toute conformité avec la loi. L'adresse du portail de dépôse est la suivante : <https://portaildepose-ca-normandie-seine.edokial.com>.

Par voie de conséquence, la Caisse Régionale n'accepte plus les factures envoyées par courriel.

Les factures papiers, quant à elles, seront encore acceptées et devront être envoyées à l'adresse suivante :

Crédit Agricole Normandie-Seine - Service Comptabilité
5 Rue de la Rochette
27000 EVREUX – France

Le règlement sera effectué par virement bancaire aux coordonnées suivantes :

RIB : 30001 00707 C7600000000 04
IBAN : FR50 3000 1007 07C7 6000 0000 004
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 10 – PERSONNEL

Le personnel de chacune des Parties demeure, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives de leur entité de rattachement.

Le personnel affecté à la réalisation de la présente Convention est soumis à la réglementation de son employeur (celle du sous- traitant le cas échéant) notamment en ce qui concerne la réglementation sociale (durée du travail, congés, etc.).

ARTICLE 11 – SUIVI DU PARTENARIAT

La Ville de Rouen invitera le Crédit Agricole Normandie-Seine à une réunion de bilan de l'opération en présence des partenaires.

Outre cette réunion de bilan, les Parties devront s'échanger mensuellement l'ensemble des informations nécessaires au bon suivi du Partenariat et notamment, mais non exclusivement :

- Nombre de commerçants participants
- Nombre de personnes présentes à la soirée

Dès la signature de la présente Convention, le Partenaire affectera à l'exécution du Partenariat, en qualité de responsable, un interlocuteur nommément désigné qui sera en charge du suivi et du bon déroulement des opérations dans le cadre de la présente Convention. Celui-ci représentera le Partenaire et devra guider avec compétence et autorité les différentes phases d'exécution du Partenariat.

En cas de changement d'interlocuteur, le Partenaire informe le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE sans délai par simple note écrite du changement de correspondant.

Chacune des Parties pourra inviter toute personne dont la présence serait utile compte tenu de l'ordre du jour, en prévenant l'autre Partie à l'avance. Les obligations, notamment de confidentialité, s'appliqueront à ces personnes, sous la responsabilité de la Partie à l'origine de l'invitation.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à :

- limiter les demandes d'informations auprès de l'autre Partie, notamment les Informations confidentielles, à celles strictement nécessaires à la bonne exécution du Contrat ;
- ne pas communiquer, reproduire, publier et/ou divulguer, de quelque façon que ce soit, les Informations confidentielles à des tiers, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- n'utiliser les Informations confidentielles de l'autre Partie qu'en vue de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ;
- ne pas utiliser les Informations confidentielles de l'autre Partie pour concurrencer, de manière déloyale, directement ou indirectement, l'autre Partie ;
- ne divulguer les Informations confidentielles de l'autre Partie qu'à ceux de ses employés, mandataires sociaux, membres du groupe auquel elle appartient et/ou cocontractants qui ont besoin d'en avoir connaissance, se porter fort du respect par ces derniers de l'obligation de confidentialité prévue au présent article, et faire en sorte qu'ils soient liés par une obligation de confidentialité équivalente ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des Informations confidentielles traitées pendant la durée du Contrat ; et

- restituer à l'autre Partie, dans le délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date de fin du Contrat, les Informations Confidentielles de cette autre Partie (y compris toute reproduction totale ou partielle), ou si une telle restitution ne peut être effectuée, lui transmettre toute preuve de leur destruction. La destruction devra alors comprendre les fichiers manuels et/ou informatisés stockant les Informations Confidentielles. Par exception à ce qui précède, la Partie ayant reçu des Informations Confidentielles aura le droit de conserver celles qui lui sont nécessaires afin de se conformer à toutes obligations légales ou réglementaires applicables et, à ce titre, déterminera le type d'Informations Confidentielles qu'elle doit conserver et leur durée de conservation.

Les Informations Confidentielles peuvent être uniquement divulguées à des tiers dans les cas suivants :

- dans la mesure requise par la loi ou la réglementation applicable, y compris par toute autorité (administrative, judiciaire, etc.), étant toutefois précisé que dans ce cas, et sauf disposition contraire de la loi, la Partie obligée de divulguer les Informations Confidentielles de l'autre Partie devra en avertir cette dernière, sans délai et par écrit, pour lui permettre de solliciter toute mesure de protection qu'elle jugerait nécessaire ; et
- pour la défense de ses intérêts par une Partie dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Si le Partenaire est amené à avoir connaissance d'informations couvertes par le secret professionnel et bancaire régi par l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, toute violation de celui-ci sera sanctionnée par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Dans ce cas, le Partenaire s'engage à respecter le secret professionnel et bancaire le plus absolu sur ces informations et ce, de manière perpétuelle jusqu'à ce qu'elles tombent dans le domaine public autrement que du fait d'une violation du présent article.

Les obligations issues du présent article resteront en vigueur pendant une durée de cinq (5) années suivant l'expiration de la Convention. L'expiration des obligations prévues dans le présent article ne met pas fin au secret professionnel et bancaire tel que prévu par la loi.

La Caisse Régionale se réserve le droit de procéder à toute vérification (y compris par le biais d'une procédure d'audit) pour constater le respect des obligations précitées par le Partenaire.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Au titre du Contrat, les Parties sont, chacune, responsables du(des) traitement(s) de données à caractère personnel qu'elles mettent en œuvre vis-à-vis des personnes concernées.

Chaque Partie déclare, pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat en qualité de responsable de traitement, respecter la législation en vigueur applicable en France aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

A ce titre, chaque Partie s'engage à prendre toutes précautions utiles et à mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre du Contrat et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Chaque Partie s'engage respectivement à communiquer aux personnes concernées par les traitements qu'elle met en œuvre, dans le cadre du Contrat, les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

ARTICLE 14 – EXCLUSIVITE

Le Partenaire s'interdit de conclure, sur l'ensemble des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure,

un partenariat ayant le même objet que le présent Partenariat et portant sur le même type d'opération avec tout établissement du secteur financier et/ou assurance et/ou immobilier concurrent de la Caisse Régionale et/ou du Groupe Crédit Agricole pendant toute la durée de la présente Convention.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE

Chaque Partie s'engage à ce que les engagements qu'elle exécute le soient, de manière générale, dans le respect de la législation en vigueur et conformément aux spécifications contractuelles. A ce titre, elles seront responsables de leurs erreurs et omissions ainsi que de l'ensemble de leurs manquements à leurs obligations contractuelles au terme de la Convention, dans les conditions de droit commun.

Chaque Partie s'engage à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires actuelles ou futures applicables tant à elle-même qu'à ses activités, à ses prospects et clients et plus largement aux consommateurs, dans le cadre de l'exercice de ses activités. Chaque Partie déclare par ailleurs être titulaire des agréments et autorisations nécessaires à l'exécution du Contrat. Elle s'engage à informer avec diligence l'autre Partie en cas de sanctions disciplinaires, pénales ou administratives et/ou perte et/ou remise en cause desdits agréments et autorisations compromettant sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat et reconnaît et accepte par les présentes que lesdites sanctions et/ou la perte et/ou remise en cause desdits agréments et autorisations rendra de plein droit le Contrat caduc dès le jour de l'effectivité de la mesure concernée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une résiliation formelle.

Chaque Partie est responsable de son personnel et de ses sous-traitants et des dommages causés par son ces derniers ainsi que par ses produits et ses services et ceux des sous-traitants.

ARTICLE 16 – ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances en responsabilité civile d'exploitation et en responsabilité civile professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour l'autre Partie des dommages corporels, matériels et immatériels dont chacune aurait à répondre, causés par tout agissement de ladite Partie et/ou sous-traitants éventuels lors de l'exécution du Partenariat. Elle fournira à l'autre Partie toute attestation d'assurance en cours de validité, à première demande.

Les Parties s'engagent à maintenir en vigueur leurs assurances pendant toute la durée de la présente Convention. En cas de modification qui ne lui serait pas imputable, chaque Partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires, à ses frais, pour assurer sans aucune interruption la couverture telle qu'elle est précisée dans l'attestation susvisée et fournir à l'autre Partie une attestation à jour.

La Caisse Régionale met à la disposition du Partenaire un espace extranet dédié au dépôt desdits documents. Ce dépôt devra être renouvelé par le Partenaire selon la fréquence figurant sur l'espace extranet, et en tout état de cause de façon à toujours garantir au Client la validité des garanties souscrites sur la période en cours.

En cas de non-respect du présent article, la Convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis dans les conditions précisées à l'article « Résiliation » de la Convention.

En aucun cas, les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme une limitation de responsabilité de chacune des Parties.

ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne sera pas engagée et le Contrat sera suspendu si son exécution ou l'exécution de toute obligation incombe aux Parties qui y est prévue, est empêchée ou limitée du fait de la survenance d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure dans les conditions définies à l'article 1218 du Code civil (« Force Majeure »).

La Partie empêchée sera dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite de l'empêchement ou de la limitation causé(e) par le cas de Force Majeure, sous réserve de le notifier à l'autre Partie par

lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés à compter de sa date de survenance. De la même manière, l'autre Partie sera dispensée de l'exécution de ses propres obligations dans la limite de l'empêchement ou de la limitation.

L'exécution des obligations de la Partie empêchée sera reportée d'une période égale à celle de la durée de la suspension.

Si la durée de la suspension est supérieure à quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date de la notification de la survenance du cas de Force Majeure, le Contrat pourra être résilié, de plein droit et sans indemnité pour la Partie non empêchée, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) Jours Ouvrés notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie empêchée. La résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai de préavis.

Pendant la durée du cas de Force Majeure, la Partie qui l'invoquera fera tous ses efforts pour en minimiser les effets sur la bonne exécution du Contrat.

ARTICLE 18 – CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLE

Les Parties sont pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil.

Dans ce cadre, les Parties : (i) renoncent expressément à l'application de l'article 1195 du Code civil, dans son intégralité et sans réserve, (ii) acceptent d'assumer les risques relatifs à tout changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat et qui en rendrait l'exécution excessivement onéreuse pour elles, et (iii) renoncent expressément à demander toute renégociation et/ou révision judiciaire (ou non) du Contrat, à quelque titre et pour quelques raisons que ce soient.

ARTICLE 19 - CESSION

La Convention est conclue *intuitu personae*. Une Partie ne pourra ni céder, ni transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations de la Convention, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Par exception à ce qui précède, à l'intérieur du Groupe Crédit Agricole, la Caisse Régionale se réserve la faculté de céder ou de transférer tout ou partie des droits et obligations de la Convention à l'une quelconque des entités du Groupe Crédit Agricole, y compris par voie de fusion, apport partiel d'actifs ou toute autre opération importante, par effet de la loi, transmission universelle de patrimoine, avec effet libérateur à l'égard du cédant conformément à l'article 1216-1 du Code civil, ce que le Partenaire accepte expressément par la présente clause. Par conséquent, le Partenaire ne pourra s'opposer à toute cession ou transfert de tout ou partie des droits et obligations de la Convention à l'intérieur du Groupe Crédit Agricole et s'engage à régulariser tout document y relatif. La Caisse Régionale, en aucun cas, ne restera tenue solidairement avec le cessionnaire des droits et obligations de la Convention cédés ou transférés, et notamment du paiement des sommes dues.

Toute cession ou transfert de tout ou partie des droits et obligations de la Convention fera l'objet d'un avenant à la Convention, étant précisé que pour toute cession ou transfert au bénéfice d'une entité du Groupe Crédit Agricole, le Partenaire ne pourra s'opposer à la régularisation d'un tel document.

ARTICLE 20 – COMMUNICATION

Sauf dans les cas spécifiquement visés à l'article « Propriété intellectuelle – Logo », chaque Partie s'interdit d'utiliser, de citer et/ou de faire figurer, en tout ou en partie, dans quelque communication que ce soit, par quelque moyen et sur quelque support que ce soient, les dénominations, marques, noms commerciaux et/ou tout autre signe distinctif appartenant à la Caisse Régionale et, plus généralement, à toute entité du Groupe Crédit Agricole, à titre de référence, de publication, d'information des tiers et/ou à des fins commerciales, sans autorisation écrite et préalable.

Cette autorisation sera sollicitée auprès de la Caisse Régionale, délivrée au cas par cas, après présentation par le Partenaire des supports concernés par cette référence, publication et/ou information

avec l'indication de la destination de ces supports. En cas d'autorisation donnée au Partenaire, celui-ci s'engage à respecter la charte graphique qui lui aura été préalablement communiquée. L'autorisation éventuellement donnée pourra être révoquée à tout moment, sans indemnité pour le Partenaire.

ARTICLE 21 – DIFFERENDS - LOI APPLICABLE

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation, la validité, la formation, l'exécution, l'expiration et/ou la résiliation de la Convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de solution entre les Parties, celles-ci pourront initier un processus de médiation auprès du médiateur interne du Groupe Crédit Agricole. La saisine de ce médiateur se fait par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : mediateur.partenaire@credit-agricole-sa.fr.

Les Parties s'engagent à rencontrer le médiateur dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de sa date de saisine en vue de rechercher, avec son concours, la solution la plus adaptée à la résolution du différend ou litige. Les Parties participeront à ce processus de médiation en toute bonne foi et dans un esprit de véritable coopération.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, A DEFAUT DE SOLUTION AMIABLE INTERVENUE ENTRE LES PARTIES, DANS UN DELAI RAISONNABLE, TOUT DIFFEREND OU LITIGE RESULTANT DU CONTRAT RELEVERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX COMPETENTS DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN, EN CE COMPRIS EN CAS DE REFERE, PROCEDURE SUR REQUETE OU PLURALITE DE DEFENDEURS.

ARTICLE 22 – STIPULATIONS DIVERSES

Les relations instituées par le Contrat entre les Parties étant celles de contractants indépendants, chaque Partie reconnaît qu'elle agit pour son propre compte et sous sa seule responsabilité. Une Partie ne pourra en aucun cas être considérée comme un agent ou un mandataire de l'autre. Aucune relation d'employeur/salarié ne sera créée entre les Parties dans le cadre du Contrat. Le Contrat ne constitue ni une association, ni un mandat donné par une Partie à l'autre. Chaque Partie s'interdit donc de prendre un quelconque engagement au nom et pour le compte de l'autre.

Le Contrat ne peut être modifié que par un avenant signé par les Parties. Tous avenants ultérieurs font partie du Contrat et sont soumis à l'ensemble des stipulations qui le régissent.

Si une stipulation du Contrat est déclarée nulle ou inapplicable, toutes les autres stipulations resteront en vigueur et conserveront leur plein et entier effet. Seule la stipulation déclarée nulle ou inapplicable sera écartée.

Les titres des articles dans le Contrat sont purement indicatifs. En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre le titre d'un article et son contenu, le titre sera déclaré inexistant et son contenu prévaudra.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause du Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette clause dans l'avenir.

Les Parties reconnaissent qu'elles ont eu un pouvoir égal de négociation et que le Contrat, ayant été librement négocié entre elles, ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code civil.

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du Contrat.

Fait à Rouen,

En deux exemplaires originaux.

<u>Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine</u>	<u>Pour le Partenaire Ville de Rouen</u>
<p>Date : <i>04/09/2011</i></p> <p>Nom : Nabil LAMARI Qualité : Directeur des entreprises et entrepreneurs</p> <p>Signature / cachet :</p> 	<p>Date :</p> <p>Nom : Nicolas MAYER-ROSSIGNOL Qualité : Maire de la ville de Rouen</p> <p>Signature/ cachet :</p>

ANNEXE 1 - EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE LA CAISSE REGIONALE ET DU GROUPE CREDIT AGRICOLE

Nonobstant toute stipulation contraire de la Convention, les stipulations de la présente annexe prévaudront :

RESPECT DES DROITS HUMAINS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ANTICORRUPTION	<p><u>1. Respect des droits humains et protection de l'environnement</u></p> <p>1.1 Chaque Partie déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations, qui lui incombent au titre des lois et/ou réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales, en matière d'identification des risques et de prévention des atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant de ses activités, dont, notamment lorsqu'elles lui sont applicables, (i) en France, la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, et, (ii) au Royaume-Uni, la loi du 26 mars 2015 relative à la lutte contre toute forme d'esclavage moderne et de trafic d'êtres humains dans les sociétés qui exercent une activité au Royaume-Uni ainsi que dans leurs chaînes d'approvisionnement (le « UK Modern Slavery Act 2015 »).</p> <p>1.2 Le Partenaire s'engage à reporter auprès des sociétés qu'il contrôle, directement ou indirectement, au sens des articles L.233-3 et L.233-16 II du Code de commerce, les engagements susvisés, et, obtenir de ces dernières qu'elles en fassent de même.</p> <p><u>2. Anticorruption</u></p> <p>2.1 Le Groupe Crédit Agricole, certifié norme ISO 37001, attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne, physique ou morale, en relation avec toutes entités du Groupe Crédit Agricole, adhère aux mêmes principes et respecte les lois et réglementations en vigueur, notamment la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la « transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (la loi « Sapin II »).</p> <p>2.2 En conséquence, le Partenaire s'engage, tout au long de la relation commerciale à respecter et faire respecter, par ses dirigeants et ses collaborateurs, les lois et réglementations nationales, européennes et/ou internationales relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence et à prévenir et faire cesser tout comportement contrevenant à ces lois et réglementations en vigueur.</p> <p>2.3 Le Partenaire s'engage à ne pas procéder, ni participer à des opérations visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme et, à ne pas proposer d'avantage indu financier ou de toute autre nature.</p> <p>2.4 Chaque Partie s'engage à respecter la loi « Sapin II », et particulièrement les dispositions de son article 17-II, lorsqu'elles lui sont applicables, et à prendre connaissance du code de conduite de l'autre Partie.</p> <p>2.5 Dans la mesure où il en aurait connaissance et où ces informations seraient publiques, le Partenaire s'engage à informer la Caisse Régionale dans des délais raisonnables :</p>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> - de toute mise en examen ou mesure équivalente, à son encontre, effectuée sur la base d'une loi et/ou réglementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ; - de toute condamnation (en première et, le cas échéant, dernière instance) prononcée à son encontre, à l'encontre d'une personne agissant pour son compte et/ou à l'encontre de l'un quelconque de ses bénéficiaires effectifs au sens des articles R.561-1 et suivants du Code monétaire et financier (« Bénéficiaires Effectifs »), sur la base d'une loi et/ou réglementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ; - en cas d'inscription du Partenaire, de l'un quelconque de ses dirigeants et/ou de l'un quelconque de ses Bénéficiaires Effectifs sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales accessibles au public ; - de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une loi et/ou réglementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le Partenaire ou toute personne agissant pour son compte. <p>2.6 Le Partenaire s'engage à reporter auprès de ses cocontractants et sous-traitants, intervenant dans ses activités, les engagements susvisés et obtenir de ces derniers qu'ils en fassent de même.</p>
SANCTIONS INTERNATIONALES	<p>Aux fins du présent article, les termes suivants sont définis comme suit :</p> <p>Autorité de Sanctions : désigne tout organisme ou agence de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne (ou de l'un de ses Etats membres, dont la France) et des Etats-Unis d'Amérique (y compris le Bureau de contrôle des actifs étrangers du Département du Trésor Américain (OFAC), le Département d'Etat des Etats-Unis et le Département du Commerce des Etats-Unis).</p> <p>Sanctions Internationales : désigne les sanctions économiques, financières ou commerciales, telles que les embargos, gels des avoirs, sanctions visant certains secteurs économiques et d'autres restrictions, qui sont émises, administrées ou mises en application par une Autorité de Sanctions.</p> <p>U.S. Person : désigne (i) tout ressortissant, citoyen des Etats-Unis (y compris les titulaires d'une double nationalité) ou tout étranger résident permanent aux États-Unis (titulaire d'une « carte verte »), où qu'il se trouve, (ii) toute personne physiquement présente sur le sol des États-Unis, y compris les succursales ou les bureaux américains d'entités non américaines ou (iii) toute entité régie par le droit d'une juridiction des États-Unis. Les entités détenues ou contrôlées par des U.S. Persons doivent se conformer aux sanctions U.S. en lien avec l'Iran comme si elles étaient des U.S. Persons. En ce qui concerne la réglementation OFAC relative à Cuba, le terme « U.S. Persons » désigne également toute entité étrangère détenue ou contrôlée par une ou plusieurs U.S. Persons. Le personnel du Partenaire et ses sous-traitants (en ce compris leur personnel) peuvent être qualifiés d'U.S. Persons.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Partenaire s'engage à exécuter le Partenariat et ses autres obligations contractuelles en conformité avec les Sanctions Internationales. 2. Le Partenaire s'engage également à ce que les U.S. Persons (i) respectent la réglementation US qui leur est applicable en matière de Sanctions Internationales et (ii) s'abstiennent de réaliser, dans le

	<p>cadre de la Convention, des prestations et/ou services qui leur sont interdit(e)s en vertu de ladite réglementation.</p> <p>3. Le Partenaire déclare que ni lui-même ni aucune de ses filiales, ni aucun de ses ou leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés ou sous-traitants intervenant dans l'exécution de la Convention n'est en violation des Sanctions Internationales et/ou n'est visé par des Sanctions Internationales. Ces déclarations sont réputées réitérées pendant toute la durée de la Convention. Le Partenaire s'engage à informer la Caisse Régionale dans les meilleurs délais au cas où ses déclarations s'avèreraient inexactes et, plus généralement, en cas de manquement à ses obligations au titre du présent article.</p> <p>4. Tout manquement aux termes du présent article constituera un manquement irrémédiable justifiant la résiliation immédiate et de plein droit de la Convention, sans indemnité.</p>
CONFLIT D'INTERETS	<p>Chaque Partie déclare avoir mis en place un processus de prévention et de gestion des Conflits d'Intérêts.</p> <p>En cas de Conflit d'Intérêts qui surviendrait dans le cadre de la Convention, la Partie affectée par ledit Conflit d'Intérêts alertera, par écrit et sans délai, l'autre Partie, afin de déterminer avec elle, au cas par cas, les mesures devant d'être mise en place afin de faire cesser ce Conflit d'Intérêts dans les plus brefs délais.</p> <p>Dans l'hypothèse où le Conflit d'Intérêts ne pourrait pas être résolu et serait donc amener à perdurer, la Convention pourra être résilié pour manquement, par la Partie affectée, dans les conditions de l'article « Résiliation ».</p> <p>Chaque Partie s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et ses mandataires sociaux.</p>

ANNEXE 2 - MARQUES, LOGOS ET DENOMINATIONS DES PARTIES

En cas de besoin d'autres déclinaisons de notre logo (type monochrome), veuillez contacter le service communication à l'adresse com.instit-interne@ca-normandie-seine.fr

1. Logos de Crédit Agricole Normandie-Seine



2. Logos du Partenaire

